

# APROBAT - RC professionnelle pour Architectes et Ingénieurs-Conseils

**lalux**<sup>+</sup>  
ASSURANCES

## Document d'information sur le produit d'assurance

### LALUX Assurances - Produit : RC professionnelle pour Architectes et Ingénieurs-Conseils

**Avertissement :** le présent document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations prévues dans le présent document ne sont pas exhaustives. Pour toute information complète quant aux droits et obligations de l'entreprise d'assurances et de l'assuré, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières relatives au produit d'assurance choisi.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile (RC) professionnelle pour Architectes et Ingénieurs-Conseils couvre les conséquences pécuniaires de la RC qui peut être encourue lors de l'exercice de l'activité professionnelle (par exemple à la suite de dommages causés à des tiers). Est également couverte la RC professionnelle (p.ex. erreurs ou de fautes à caractère contractuel ou décennal vis-à-vis du maître de l'ouvrage) et la RC exploitation (couvre la responsabilité extra-contractuelle).



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### Garanties de base

- ✓ L'Assureur garantit le preneur d'assurance et/ou l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir lors de l'exercice légal des activités professionnelles décrites aux Conditions Particulières, à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers.

#### Responsabilité civile professionnelle

- ✓ La garantie Responsabilité civile professionnelle s'entend des dommages provenant d'une erreur, d'une négligence ou d'une faute ayant un caractère contractuel ou décennal vis-à-vis du maître de l'ouvrage, ainsi que des dommages qui en résultent à des tiers qui ne sont pas contractants du preneur d'assurance et/ou de l'assuré.

#### Responsabilité civile exploitation

- ✓ Est couverte la responsabilité extra-contractuelle du preneur d'assurance et/ou de l'assuré pour les dommages causés à des tiers au cours de l'exercice de l'activité assurée. Cette garantie couvre les dommages autres que ceux visés par la garantie Responsabilité civile professionnelle.

#### Garanties complémentaires

- ✓ Le vol commis par les préposés
- ✓ Les dommages matériels subis par les biens appartenant aux préposés
- ✓ **Troubles de voisinage** (art. 544 Code civil)
- ✓ **Sous-traitants :** est couverte la responsabilité incombant aux assurés du fait des actes accomplis par un sous-traitant et ce pour autant qu'il s'agisse de travaux repris à la description des activités de l'entreprise assurée.
- ✓ Les **frais de Défense et d'Expertise :** défense de l'assuré lors de toute demande en réparation formulée à son encontre. L'Assureur désigne un avocat et/ou un expert technique s'il le juge nécessaire. Les coûts des avocats et des experts techniques désignés par l'Assureur seront à sa charge.
- ✓ **Dépassement du budget :** les dommages qui sont la conséquence d'un dépassement du budget suite à une faute de l'assuré sont compris dans la garantie

Liste non exhaustive



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

#### Exclusions

- ✗ Les dommages causés par le dol, le fait intentionnel ou la faute lourde du preneur d'assurance et/ou de l'assuré
- ✗ Les dommages résultant de toutes activités étrangères à la profession de l'assuré décrite aux Conditions Particulières, notamment celle de promoteur immobilier ou toute autre activité de négoce
- ✗ Les dommages aux ouvrages exécutés sous la direction du preneur d'assurance et qui auraient précédemment fait l'objet d'une réserve ou d'un refus de la part d'un bureau de contrôle désigné par le maître de l'ouvrage et accepté par le preneur d'assurance
- ✗ Les dommages aux biens situés dans le voisinage immédiat des ouvrages exécutés lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de recollement du même état des lieux après l'achèvement des travaux
- ✗ Les dommages consécutifs à une infraction grave aux réglementations concernant le permis de bâtir, aux réglementations applicables en matière d'environnement, aux directives de l'Inspection du Travail et des Mines ainsi qu'aux normes internationales reconnues en matière de construction

Liste non exhaustive



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! **Sous-traitants (garantie complémentaire) :**  
Ne sont pas couverts : les sous-traitants autres que les architectes et/ou ingénieurs-conseils ainsi que les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assurés.
- ! **Limitation de garantie pour «Ouvrages d'Art» :**  
La responsabilité qui découle de la réalisation d'ouvrages spéciaux tels que ponts, tunnels, écluses la construction de digues ou les travaux sous-marins est comprise dans la garantie uniquement après l'accord exprès de l'Assureur repris dans les Conditions Particulières

Liste non exhaustive



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie est accordée pour les dommages qui surviennent dans le monde entier à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.



## Quelles sont mes obligations ?

- Le contrat est établi d'après les déclarations du preneur d'assurance et la prime est fixée en conséquence. L'Assureur se réserve le droit de vérifier par tous les moyens l'exactitude des déclarations du preneur d'assurance qui servent de base au calcul de la prime.
- Le preneur d'assurance doit déclarer exactement toutes les circonstances et les caractéristiques connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'elle prend à sa charge et notamment celles visées à la proposition d'assurance et/ou aux Conditions Particulières.

Le preneur d'assurance doit déclarer à l'Assureur par écrit toute modification essentielle de circonstances dont il a connaissance et qui sont de nature à avoir une influence sur l'appréciation du risque assuré par l'Assureur.

En tout cas, toute modification d'une circonstance sur laquelle l'Assureur a posé, lors de la conclusion du contrat, des questions précises par écrit, est présumée avoir une influence sur l'appréciation du risque.

Lorsqu'une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Si l'Assureur a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelles, il peut dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission.

- En cours de contrat le preneur d'assurance doit déclarer à l'Assureur toute modification durable et sensible de circonstances qui peut avoir un impact sur le risque de survenance de l'événement assuré.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- A la souscription du contrat, une prime provisoire annuelle et une prime minimum annuelle sont fixées. La prime provisoire est payable en début d'année d'assurance et constitue un acompte sur la prime définitive de l'année d'assurance concernée. La prime minimum est la prime qui doit au minimum être payée, en fonction du calcul des honoraires, pour l'année d'assurance concernée. La prime définitive est la prime qui doit finalement être payée pour l'année d'assurance concernée; elle est fixée lors de l'établissement du décompte de prime. Elle ne peut pas être inférieure à la prime minimum pour l'année d'assurance concernée.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Les garanties du présent contrat ne sont acquises que pour les réclamations adressées au preneur d'assurance pendant la période de validité du contrat et ce pour autant que ces réclamations résultent:
  - des missions réalisées depuis la date d'effet du contrat, pour autant qu'elles aient été mentionnées dans la liste annuelle des travaux;
  - des missions réalisées avant la date d'effet (sauf convention contraire) et ce pour autant que le preneur d'assurance n'ait pas eu connaissance, au moment de la souscription du présent contrat, d'une éventuelle réclamation susceptible d'engager sa responsabilité;
  - toutefois, si l'Assureur décide de ne pas renouveler le contrat d'assurance pour des raisons autres que le non-paiement de la prime ou la fraude du preneur d'assurance, ou bien si le preneur d'assurance ne renouvelle pas son contrat d'assurance par suite d'une augmentation de plus de 10% du taux de prime, le présent contrat sera étendu pendant 36 mois à partir de la date d'expiration aux réclamations adressées au preneur d'assurance et se rapportant à des constructions déjà réceptionnées même provisoirement par les vendeurs ou les propriétaires avant le non renouvellement, moyennant versement d'une prime adéquate et l'accord des parties.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

- Sauf reconduction tacite, le contrat cessera ses effets le jour de sa date d'expiration à 24h00. Toutefois, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat chaque année à l'échéance de la prime annuelle, ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant lettre recommandée adressée 30 jours avant cette date. Ce même droit de résiliation appartient à l'Assureur, moyennant lettre recommandée adressée au preneur d'assurance 60 jours avant la date d'échéance de la prime annuelle, ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.